

les personnes et la famille

Bulletin du CERFAP

Centre d'études et de recherches
en droit de la famille et des personnes



UNIVERSITÉ MONTESQUIEU
BORDEAUX IV

Numéro 1 - Décembre 1998

Un nouveau centre de recherche : le CERFAP

A l'initiative du Professeur Jean Hauser, un nouveau centre de recherche a été créé dans le cadre de notre Université : le CERFAP (Centre d'Etudes et de Recherches en droit de la Famille et des Personnes). Ce centre, localisé au bureau E. 123, a pour vocation de favoriser les études et les recherches sur le droit de la famille et des personnes. Ces recherches ne seront pas limitées au droit français. En effet, le droit européen et le droit international de la famille rentrent dans le corpus et le champ de recherche du CERFAP. Le Centre ambitionne en particulier de constituer un fichier jurisprudentiel sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) dite Convention de New York. Le CERFAP envisage aussi d'élaborer un dictionnaire européen principalement axé sur le droit des personnes et de la famille.

Le CERFAP publiera aussi le plus régulièrement possible une lettre d'information dont vous tenez entre les mains le premier numéro. Nous envisageons, dans un premier temps, une périodicité trimestrielle. Ce bulletin sera diffusé gratuitement auprès du corps enseignant et des personnels de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV et, moyennant un abonnement, auprès des institutions extérieures intéressées. C'est d'ailleurs essentiellement pour des raisons de lisibilité extérieure que nous avons choisi d'utiliser ce titre dénotatif "les personnes et la famille".

Toutes les informations et toutes les contributions concernant le droit de la famille et des personnes, le droit de l'enfance et des associations familiales pourront être envoyées au CERFAP en vue d'une éventuelle publication dans la lettre d'information "Les Personnes et la Famille".

Contact : Marie LAMARCHE, Bureau E 127 et Patrick NICOLEAU, Bureau E 123.

Université MONTESQUIEU-BORDEAUX IV
Avenue Léon Duguit - 33608 Pessac

N.B. : Le CERFAP n'ayant pas encore obtenu d'habilitation officielle de la part du Ministère, son existence, sans être virtuelle, est encore informelle. Nous tiendrons nos lecteurs informés des résultats de la demande d'habilitation.

Stérilisation non thérapeutique d'une personne incapable majeur

La procédure des avis de la Cour de cassation (loi du 15 mai 1991, décret du 12 mars 1992) sur l'utilité de laquelle on s'est parfois interrogé montre son intérêt dans une réponse fournie le 6 juillet 1998 (D. 1998, IR, 208) à une question posée par le Tribunal de Nontron. Il s'agissait de savoir s'il convenait, et si oui comment, à supposer que ce fût possible, de solliciter l'accord d'une incapable majeure

sur un projet de stérilisation qui apparaissait bien comme étant à but uniquement contraceptif. L'article 16-3 du code civil tel qu'il résulte de la loi du 29 juillet 1994 exige une nécessité thérapeutique ainsi que le consentement de l'intéressé sauf impossibilité de consentir (al. 2). Fallait-il s'interroger sur cette impossibilité ?

Cela supposait que fut d'abord réglée la question de la nécessité thérapeutique. Si on l'excluait, toute discussion sur la possibilité d'un consentement ou même son exigence devenait superflète. C'est bien ainsi que l'entend la Cour de cassation qui répond clairement que l'opération projetée, à but purement contraceptif, n'entrait pas dans la définition d'une nécessité thérapeutique et qu'il n'y avait donc pas lieu de s'interroger sur le consentement éventuel de l'intéressé.

On a donc évité la question essentielle (Jean-Marie Plazy, *La personne de l'incapable*, thèse dact. Bordeaux, 1998 n° 670 et suivants) du consentement de l'incapable majeure. Pour autant, tout repose sur l'affirmation qu'une stérilisation uniquement justifiée par un but contraceptif ne répond pas à la nécessité thérapeutique mais quand on sait les risques de toutes sortes, y compris psychologiques, que peut comporter une grossesse chez certains handicapés on voit bien que la frontière ne fournira à l'interprète qu'un répit provisoire et que la Cour de cassation devra un jour apporter d'autres précisions sur le sens qu'elle donne à l'expression retenue par l'article 16-3 du code civil.

Jean Hauser

Article 16-3 du code civil

(loi n° 94- 653 du 29 juillet 1994) :

"Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir".

Unicité et unité des droits de la personnalité

A l'inverse du droit allemand qui affirme l'existence d'un droit général de la personnalité, le droit français reconnaît plusieurs droits. Cette pluralité des prérogatives s'explique traditionnellement par leur origine prétorienne : elles sont apparues au gré des espèces par application du principe de responsabilité civile. Certains auteurs nient d'ailleurs l'existence d'une théorie des droits de la personnalité précisément en raison de sa dépendance à l'égard des règles de la responsabilité civile.

Cette vision des choses est aujourd'hui clairement réfutée par la jurisprudence qui contribue à la formation de la théorie générale des droits de la personnalité en affirmant son unicité et son unité. C'est en effet l'autonomie des droits de la personnalité qui est clairement affirmée par la Cour de cassation qui déclare que "selon l'article 9 du code civil, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation" (Cass. 1^{ère} civ. 5 nov. 1996, JCP 1997, II, 22805 ; Cass. 1^{ère} civ. 25 fév. 1997, JCP 1997, II, 22873). Ces décisions infligent ainsi un démenti catégorique à la thèse de "l'absorption" des droits de la personnalité par les principes de la responsabilité civile.

Mais c'est ensuite l'unité de la protection de la personnalité qui est aujourd'hui réalisée par la jurisprudence. Le fondement juridique des décisions est en effet unique : il s'agit de l'article 9 du code civil. La protection de la vie privée absorbe ainsi celle des autres éléments de la personnalité que sont notamment l'image, la voix et l'honneur (Cass. 2^{ème} civ. 5 mars 1997, D. 1998, jur., p. 474 ; Paris, 19 juin 1998, D. 1998, IR, p. 204 ; Cass. 16 juillet 1998, JCP 1998, IV, 3128). Cette intégration, qui fait de l'article 9 du code civil la matrice des droits ayant pour objet la protection de l'intégrité morale, conduit à un élargissement de la notion de vie privée qui vise désormais non pas seulement les informations "privées" mais toutes les informations personnelles, c'est-à-dire celles relatives à l'identité personnelle (civile ou physique) ou patrimoniale et à l'intimité morale et physique (cf. Jean-Christophe Saint-Pau, *L'anonymat et le droit*, thèse droit Bordeaux IV, 1998, n° 538 et suivants).

En outre, la force d'attraction de l'article 9 du code civil est si forte que les tribunaux l'utilisent pour sanctionner l'usage commercial non autorisé de la personnalité d'autrui alors que certains auteurs proposent pourtant de consacrer des "droits patrimoniaux de la personnalité" (Cass. 1^{ère} civ. 13 janv. 1998, JCP 1998, II, 10082).

Jean-Christophe Saint Pau

**Article 9 du code civil
(loi n° 70-643 du 17 juillet 1970) :**

"Chacun a droit au respect de sa vie privée.
Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé".

**La réversion d'usufruit désormais
ouverte à des non époux**

(à propos de l'arrêt de la 1^{ère} Chambre civile du 21 octobre 1997)

Lors de l'aliénation d'un bien (par exemple une donation), se réserve un usufruit, de faire bénéficier à son décès un tiers, s'il lui survit, d'un autre usufruit. Depuis 1983, cette technique paraissait réservée aux seuls époux dans la mesure où la Cour de cassation retenait la qualification de donation de biens à venir pour une réversion d'usufruit ; consentie entre des personnes non mariées, elle constituait donc un pacte sur succession future nul en tant que tel (Civ. 1^{ère}, 20 avril 1983, Bull. civ. I, n° 142, p. 108).

La première chambre civile de la Cour de cassation vient d'opérer un revirement de jurisprudence spectaculaire en qualifiant la réversion de donation de

bien présent à terme (Civ. 1^{ère}, 21 octobre 1997, Bull. civ. I, n° 291, p. 196).

La portée pratique de cette décision est essentielle : le spectre du pacte sur succession future lié à la qualification de donation de biens à venir ayant disparu, la réversion d'usufruit peut désormais être consentie aussi bien entre époux qu'entre personnes non mariées (concubins, frères, sœurs, ...).

Philippe Delmas Saint-Hilaire

Stérilisation (non) thérapeutique

(*Bis repetita placet*)

Interrogée par un juge des tutelles sur la possibilité de recourir, pour une majeure protégée, à une opération de ligature des trompes à des fins strictement contraceptives, la Cour de cassation est d'avis qu'une telle atteinte à l'intégrité du corps humain, pratiquée en dehors de toute nécessité thérapeutique, est prohibée par l'article 16-3 du code civil (avis du 6 juillet 1998).

Cet avis appelle trois remarques.

-La condition de "nécessité thérapeutique" doit être strictement entendue et ne saurait être confondue avec une simple "nécessité médicale". Sauf texte spécial contraire (ce serait le cas, par exemple, si on se situait dans le cadre d'une interruption volontaire de grossesse), cette condition s'impose.

-La stérilisation thérapeutique demeure proscrite depuis l'affaire des "stérilisés de Bordeaux" (Cass. Crim. 1^{er} juillet 1937, S. 1938, I, p. 193). On sait cependant qu'elle est parfois pratiquée chez les majeurs protégés (*Le Monde* 11 septembre 1997, p. 32). Cet avis sera-t-il suffisant pour faire disparaître de telles pratiques ? Remarquons que la législation allemande sur l'assistance a spécialement envisagé et réglementé la stérilisation assurant ainsi au majeur protégé un statut protecteur (T. Verheyde, *La nouvelle loi allemande en matière de tutelle des majeurs*, JCP 1993, éd. N, p. 396).

-Rejetant la possibilité d'une telle intervention, la Cour de cassation n'avait pas à examiner les pouvoirs des organes tutélaire en matière de protection personnelle du majeur. L'absence de répartition des pouvoirs fait craindre les pires abus. Si la Cour de cassation a jugé que tous les régimes de protection devaient assurer la protection de la personne de l'incapable (Cass. Civ. 1^{ère}, 24 février 1993, RTDCiv. 1993, p. 326, obs. J. Hauser) et que l'avis du majeur devait être suivi dans la mesure du possible (Cass. Civ. 1^{ère}, 25 mars 1997, JCP 1997, II, 22882, note T. Fossier) des lacunes demeurent. On ne peut s'empêcher de penser que deux règles devraient s'imposer : d'une part, la recherche de la volonté de l'incapable ; d'autre part, une répartition des pouvoirs entre les organes de la tutelle selon la gravité des conséquences de l'acte personnel projeté (conseil de famille ou juge des tutelles pour les actes les plus graves ; protecteur de l'incapable seul pour les actes courants).

Jean-Marie Plazy.

Droit de la nationalité

L'intérêt du législateur pour le droit de la nationalité s'est une nouvelle fois manifesté par une loi du 16 mars 1998 qui vient réformer cette branche du droit, sans toutefois abroger les lois Pasqua de 1993 (on retiendra que cette abrogation aurait eu une forte valeur symbolique). La loi nouvelle, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1998 (décret

d'application du 20 août 1998), modifie essentiellement le mode d'acquisition de la nationalité pour les jeunes étrangers nés et résidant en France. L'exigence d'une déclaration de volonté à la majorité disparaît pour faire place à une acquisition de plein droit de la nationalité française avec faculté de renonciation. Concernant le mariage, la nouvelle loi réduit de deux ans à un an la durée de vie commune comme condition d'acquisition de la nationalité française pour le conjoint étranger. Ce délai, censé préserver le mariage des risques de fraude n'a donc pas disparu. On s'éloigne cependant de l'idée d'un véritable divorce entre droit du mariage et droit de la nationalité.

Et ce d'autant plus que l'article 26-4, alinéa 2, du code civil n'a pas lui-même disparu avec la loi nouvelle. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration de nationalité française (prévue à l'article 21-2 du code civil) constitue donc toujours une présomption de fraude. Il convient toutefois de nuancer cette exigence de durée du mariage au regard de l'appréciation large de la communauté de vie que retient la jurisprudence (sur cette notion v. notamment : F. Dekeuwer-Desfossez, *Couple et cohabitation*, in *La notion juridique de couple*, *Economica*, coll. Etudes juridiques, Paris, 1998, pp. 61 et s.). La première chambre civile de la Cour de cassation (10 mars 1998 : *Bull. civ. I*, n° 104, p. 69 ; *Dr. de la famille*, juillet-août 1998, comm. n° 111, obs. H. Fulchiron) a de la rupture de la communauté de vie une conception très stricte: il ne suffit pas que les époux aient déposé une requête en divorce. L'autorisation de résidence séparée des époux n'étant intervenue que postérieurement à la souscription de la déclaration de nationalité, la présomption de fraude ne pouvait jouer. L'élément psychologique de la communauté de vie n'est donc pas pris en considération ici, alors que c'est justement l'intention frauduleuse des époux que l'on est censé rechercher (v. pour une conception plus intellectuelle de la communauté de vie en matière fiscale : CE, 8^e et 9^e s. sect. réun. 19 janvier 1998, *D.* 1998, jurisp. p. 521, note G. Tixier et T. Lamulle. La résidence séparée des époux n'emportait pas la preuve de la cessation de la communauté de vie).

Cette conception de la communauté de vie à géométrie variable ne contribue certainement pas à la clarté du droit de la nationalité et donc à sa parfaite compréhension.

Marie Lamarche.

Actualité récente en matière de régimes matrimoniaux

En législation : Modification du code civil, art. 1397-2 et 1397-3 en application de la convention de la Haye du 14 mars 1978 (applicable en France depuis le 1^{er} septembre 1992), fixant les règles de droit international privé applicables aux régimes matrimoniaux. Pour l'essentiel, ces textes laissent le choix de la loi applicable au régime matrimonial à la volonté des époux, qui peuvent modifier ce choix en cours d'union, ce qui n'était pas le cas avant et les dispensent d'homologation judiciaire.

En jurisprudence : On signalera l'arrêt surprenant (Cass. Civ. 1^{ère}, 7 avril 1998) qui refuse de transposer en matière de régimes matrimoniaux les règles

sanctionnant l'atteinte portée à la vie du défunt en droit des successions. En l'espèce, un mari assassine sa femme et demande, comme si de rien n'était, le bénéfice de la clause de son contrat de mariage lui attribuant la totalité de la communauté. La Cour de cassation fait droit à sa demande, estimant que ni l'indignité successorale (ce n'est pas une succession), ni la révocation des donations (ce n'en est pas une) pour cause d'ingratitude ne sont applicables.

Un autre arrêt est à signaler (Cass. Civ. 2^{ème}, 25 juin 1998). Cette décision clôt une division entre juridictions du fond. La possibilité de demander le report des effets de la dissolution de la communauté (art. 1442 du code civil) est une action qui se transmet aux héritiers. Par extension, la même solution vaut désormais pour le report des effets du divorce (art. 262-1 du code civil).

Enfin, terminons par une application originale de l'exception de nullité en matière matrimoniale (Cass. civ. 1^{ère}, 16 juillet 1998). L'originalité vient de ce que le défendeur à l'action n'est pas celui qui a passé l'acte vicié. Il en résulte que l'adage *quae temporalia* s'applique alors même que le contrat a été exécuté. La sécurité de la famille prime ici la sécurité des tiers.

Jérôme Casey

Un médiateur pour les enfants ?

Faut-il instaurer en France, sur le modèle d'autres pays européens, un médiateur pour les enfants ? La commission parlementaire d'enquête sur l'état des droits de l'enfant en France, présidée par Laurent Fabius, s'est prononcée nettement en ce sens. De façon générale, le médiateur est une institution qui a eu un réel succès, à tel point qu'il a fallu créer des postes décentralisés de médiateur pour la République. On a même vu apparaître récemment un médiateur sur les chaînes de télévision publique et le médiateur européen, créé par le traité de Maastricht, connaît un succès qui ne se dément pas au fil des mois. Ce n'est pas un hasard. Le médiateur est là pour dénouer des situations inextricables ou suggérer des réformes sur des points oubliés par le législateur. Il correspond donc à un réel besoin et participe à sa manière à l'instauration de la paix sociale. Il concourt aussi au renforcement de la notion de citoyenneté.

Aussi, dans cette période d'émergence de l'idée de citoyenneté de l'enfant, était-il logique que l'on s'interroge sur l'opportunité de créer un médiateur pour les enfants. Un courant favorable se dégageant en ce sens, il nous paraît souhaitable que le Parlement se prononce rapidement sur ce sujet. Au demeurant, l'institution a été votée en première lecture à l'Assemblée nationale le jeudi 19 novembre 1998. De fait, tout ce qui permet de favoriser la citoyenneté doit être vivement encouragé dans la mesure où celle-ci permet de créer une meilleure cohésion sociale. Dans l'attente du vote définitif sur la question, on peut même s'interroger dès maintenant sur l'éventuelle instauration d'un médiateur européen pour les enfants. Affaire à suivre donc, sur laquelle nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs informés...

Patrick Nicoleau.

A lire sur le sujet : Laurent Fabius, président et Jean-Paul Bret, rapporteur, *Droits de l'enfant, de nouveaux espaces à conquérir*, tome 1, Rapport ; tome 2, Auditions, Paris, Kiosque de l'Assemblée nationale, 2 vol. 170 et 250 p. (70 F les deux volumes au Kiosque de l'AN, 4, rue Aristide Briand, 75007 Paris).

Quoi de neuf en matière de fiscalité des associations loi de 1901 ?

En ce moment, les associations familiales, comme toutes les associations, s'inquiètent à juste titre des questions de fiscalité, d'autant plus que l'on parle d'une nouvelle donne administrative en la matière. Effectivement, suite au rapport Goulard remis au Premier ministre en mars 1998, une nouvelle instruction fiscale émanant du ministre du budget est parue au Bulletin officiel des impôts le 15 septembre 1998 (4 H-5-98, p. 69 à 86). Cette instruction renouvelle le principe selon lequel l'association à but non lucratif n'est pas soumise aux impôts commerciaux. L'assujettissement demeure donc l'exception. Avant cette nouvelle instruction, la question était des plus complexes et il fallait se référer à la jurisprudence ou à la doctrine de son inspecteur ou de son contrôleur des impôts pour connaître les principes applicables à la matière. Désormais, pour savoir si une association est taxable aux trois impôts de droit commun, il convient de se livrer à une savante gymnastique intellectuelle qui paraît, de prime abord, assez complexe mais qui, à l'analyse, peut être facilement mise en œuvre dans la mesure où l'on suit le schéma explicatif fléché que fournit l'administration dans ladite instruction.

Pour résumer, il faut d'abord se demander, suivant le vocabulaire fiscal, si la gestion de l'association est désintéressée. Si la gestion est intéressée, l'association est obligatoirement soumise aux impôts commerciaux. Ensuite, si la gestion est désintéressée, il faut se demander si l'organisme concurrence le secteur commercial. S'il ne concurrence pas le secteur commercial il n'y a pas imposition. Si l'association concurrence le secteur commercial et fait ce que l'on a coutume d'appeler de la paracommercialité, il faut s'interroger sur les fameux "4P", c'est-à-dire le Produit, le Public, le Prix et la Publicité. Ce n'est qu'au terme de cette analyse que l'on pourra déterminer si l'association est soumise aux impôts commerciaux.

Afin de permettre aux professionnels associatifs d'avoir une meilleure approche de cette question complexe, le service de formation continue de notre université organise des sessions de formation et d'information sur la nouvelle instruction fiscale. Contact : Service formation continue de l'Université MONTESQUIEU-BORDEAUX IV, 35, place Pey-Berlan - 33076 Bordeaux Cedex. Tél. 05 56 01 81 49. Fax 05 56 01 81 53.

Actualités bibliographiques en droit de la famille et des personnes

(La rédaction a reçu à l'adresse du CERFAP certains des ouvrages présentés ci-dessous. Nous remercions vivement les auteurs et les éditeurs de leurs envois. Les autres ouvrages présentés ont été acquis par les bibliothèques de l'Université ou par les collaborateurs de la revue)

⇒ André COLOMER, *Les régimes matrimoniaux*, Paris, Litec, 1998, 9^e éd.

⇒ Frédéric LUCET et Bernard VAREILLE, *Régimes matrimoniaux, Libéralités, Successions*, Paris, Mémento Dalloz, 1998, 3^e éd.

⇒ RAPPORTS DU NOTARIAT FRANÇAIS au XXII^e Congrès International du Notariat Latin, Union Internationale du Notariat Latin, Buenos-Aires (Argentine), 27 septembre/ 2 octobre 1998. Cet ouvrage comprend un rapport sur la "Déontologie notariale (à l'égard des clients, des confrères et de

l'Etat)", p. 179 à 279, de notre collègue et ami Gilles Rouzet, Notaire à Bordeaux et Professeur associé à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV. Particulièrement fouillée, et d'une grande érudition (on connaît le goût de Maître Rouzet pour l'histoire du notariat), cette étude présente les devoirs professionnels des notaires et les organismes de contrôle qui permettent de prévenir et de réprimer tout manquement de ces professionnels aux devoirs de leur charge. Maître Gilles Rouzet a publié deux ouvrages aux Presses Universitaires de Bordeaux : *Précis de déontologie notariale*, Bordeaux, PUB, 1994 (2^e éd.) et un *Mémento sur le secret professionnel notarial*, Bordeaux, PUB, 1997. Ces deux ouvrages sont disponibles en librairie ou directement aux PUB qui sont situées à la Faculté de lettres sur le campus de Pessac.

⇒ Jean-Jacques LEMOULAND, *Le mariage*, Paris, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 1998, 119 p., 62 F. Cet ouvrage, destiné aux étudiants de première année et aux professionnels des secteurs de prise en charge de la famille, traite dans un langage clair des conditions et des effets du mariage. Dans la même collection, Françoise Dekeuwer-Défossez a publié *L'égalité des sexes*, Jean Derrupé a publié *Le fonds de commerce*, Hubert Groutel *Le contrat d'assurance* et Jean Hauser *La filiation*.

Actualités, colloques et manifestations diverses en droit de la famille et des personnes

⇒ La Ministre de la Justice Elisabeth Guigou a procédé à l'installation le lundi 31 août 1998 d'un groupe de travail "Droit de la famille" présidée par Madame Françoise Dekeuwer-Defossez, Professeur de droit à l'Université Lille II. Ce groupe de travail doit présenter un projet de réforme du Code civil sur essentiellement trois points : le lien de filiation et l'autorité parentale, une simplification des procédures de divorce et l'éternelle question des droits du conjoint survivant.

⇒ L'Université Victor Segalen (Faculté de sociologie de la Victoire, CEDAS - Centre d'Etude et de Développement des Applications des Sciences sociales) et l'association socio-junior entreprises ont organisé un colloque sur "le droit à l'enfant". Cette manifestation, piloté de main de maître par Bernard Delage, a été particulièrement riche d'interventions pluridisciplinaires imaginatives et de qualité. Les actes du colloque feront l'objet d'une parution. L'an passé (14 et 15 mars 1997) les mêmes organismes avaient mis en place un colloque intitulé "Sciences prédictives et handicap annoncé : que faire ? un état interdisciplinaire de la question". Notre collègue Jean-Marie Auby était intervenu lors de cette manifestation. Les actes (181 p.) sont disponibles auprès du CEDAS ou de Socio-junior au prix de 70 F.

Information sur les formations en droit de la famille et des personnes

⇒ Diplôme Universitaire d'études Interdisciplinaire de la famille. Ce diplôme a été mis en place par l'UFR des Sciences de l'Homme de l'Université Victor Segalen-Bordeaux II. Les disciplines enseignées sont l'histoire des organisations familiales, le droit de la famille, l'ethnologie, la sociologie et la clinique familiale. Les publics concernés sont les étudiants en troisième cycle et tous les professionnels intervenant auprès des familles. La formation dure deux années et comprend 120 heures de cours théoriques, un samedi par mois. Renseignements et inscriptions : Secrétariat des enseignements - Département de Psychologie, 3, place de la Victoire - Bât. H (entresol). Tél. 05 57 57 19 25.

CERFAP

**Centre d'études et de recherches
en droit de la famille et des personnes**

Porte E123

Université Montesquieu - Bordeaux IV
Avenue Léon Duguit - 33608 Pessac cedex

Directeur : Jean Hauser

Directeur de la publication : Patrick Nicoleau

ISSN en cours

(Maquette : service communication de l'Université)